

# Transformation du PERCO en PERCOL, la CFE-CGC entendue

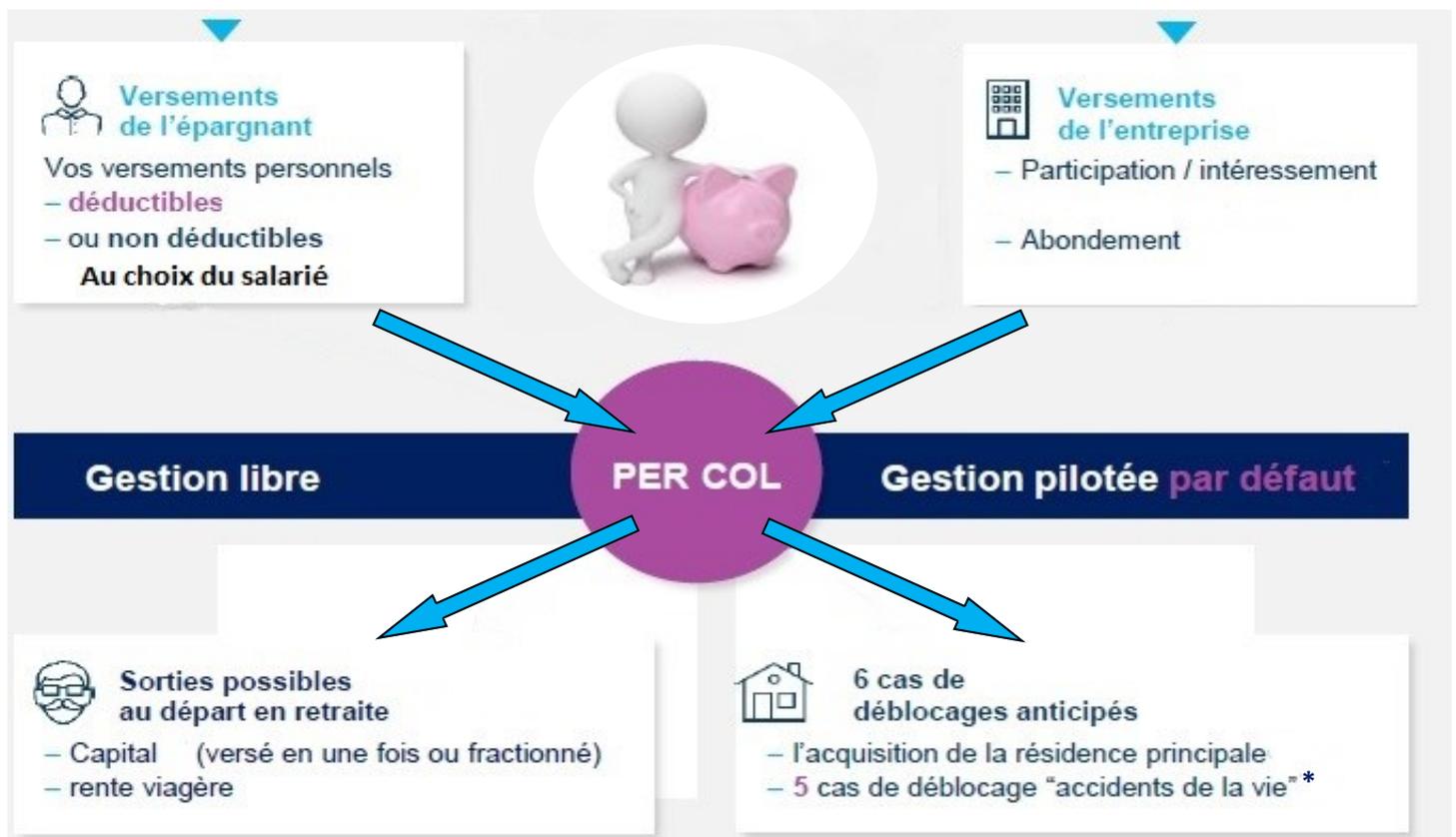
Détail de ce qui change

La **CFE-CGC** réclamait depuis les NAD (Négociations Annuelles Obligatoires) la transformation du PERCO en PERCOL (Plan d'Épargne Retraite COLlectif), c'est maintenant chose faite.

La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a institué un nouveau régime de Plans d'Épargne Retraite (**PER**).

Ces plans permettent notamment aux titulaires d'effectuer des versements volontaires déductibles de l'impôt sur le revenu sous conditions.

Afin de vous y retrouver, la **CFE-CGC** vous informe sur ce nouveau dispositif accessible à l'ensemble du personnel.



\* :

- Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs),
- Invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants),
- Surendettement du salarié,
- Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage,
- Cessation d'activité non salariée.



## Agenda des Délégués Syndicaux Centraux

Octobre : Négociations Accord Télé Travail, QVT, Avenant n°3 à l'accord d'entreprise??



# Transformation du PERCO en PERCOL la CFE-CGC entendue

Détail de ce qui change

## Fiscalité:

Type de versement / Compartiment	Versements personnels de l'épargnant		Épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)
Fiscalité à l'entrée	<b>Nouveau</b> Déductible de l'assiette de l'IR <sup>(1)</sup>	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital <b>Nouveau</b> soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%)	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-values <b>Nouveau</b> soumises au prélèvement forfaitaire unique <sup>(2)</sup>	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux <sup>(3)</sup>	
Fiscalité pour les 5 autres cas de déblocage anticipé « accident de la vie »	Capital	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-values	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux <sup>(3)</sup>	
Fiscalité pour une sortie en rente	<b>Nouveau</b> soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) <sup>(4)</sup>	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) <sup>(5)</sup>	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) <sup>(5)</sup>

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PERCOL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Saliariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) 30% : 17,2% de Prélèvements Sociaux et 12,8% de Prélèvement Forfaitaire (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif)

(3) Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (17,2% au 1er janvier 2020) ou, uniquement pour les cotisations obligatoires, les taux en vigueur pour les pensions (9,10% au 1er janvier 2020)

(4) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>)

(5) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>)

### Défiscalisation!

Ce nouveau dispositif apporte donc une **possibilité de défiscalisation (sous conditions) à l'ensemble des personnels** et plus particulièrement aux OETAM qui ne bénéficient actuellement pas de l'article 83 (retraite supplémentaires à cotisations définies).

Pour plus de renseignements, contactez nous

